

DOCUMENTS UTILES

2018 / 2019



CONTACT

LIGUE GRAND EST DE BASKETBALL
13 rue Jean Moulin
54510 TOMBLAINE

Tél : 03 83 18 95 02

Fax : 03 83 18 95 03

Mail : ligue@grandestbasketball.org

LES RÈGLEMENTS
SPORTIFS
GÉNÉRAUX

RÈGLES APPLICABLES
SAISON 2018 - 2019

TITRE I - LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 - Délégation

Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales (article 201 et suivants des règlements généraux), la Ligue Régionale Grand Est de Basketball organise et contrôle les épreuves sportives régionales.

Les épreuves sportives organisées par la Ligue Grand Est de Basketball sont :

Le championnat Pré-Nationale Seniors Masculin, (PN M) des secteurs Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;

Le championnat Pré-Nationale Seniors Féminin, (PN F) des secteurs Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;

Le championnat Régional 2 Seniors Masculin (R2SEM) des secteurs Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;

Le championnat Régional 2 Seniors Féminin (R2SEF) des secteurs Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;

Les championnats régionaux jeunes (U17, U15 masculins et U18, U15 féminins....) de la Ligue Régionale du Grand Est

Les championnats régionaux jeunes (U20, U18, U17, U15, U13 masculins et féminins....) des secteurs Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;

Les championnats et tournois 3 x 3 ;

Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la (les) phase régionale préalable aux compétitions nationales ;

Les finales régionales, Tournois, challenges et rencontres amicales ;

Les championnats Inter Ligue (TIL).

ARTICLE 2 - Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball exception faite des associations sportives bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ARTICLE 3 - Conditions d'engagement des associations sportives

Les associations sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la FFBB.

Elles doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Régionale et leur Comité Départemental.

Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur de la Ligue.

La Ligue Régionale Grand Est de Basketball a toujours le droit de refuser l'inscription et l'engagement d'une association sportive dans l'une de ses compétitions régionales (seniors ou jeunes) dès lors qu'elle motive son refus et que celui-ci ait été ratifié par le Comité Directeur.

Une association sportive ne peut avoir qu'une équipe au sein de la même division. L'équipe 2 ne peut accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1.

La descente de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure. Cette relégation comptera dans les descentes normalement prévues par les Règlements Sportifs Particuliers de la Poule vers la division inférieure.

Si une équipe, du fait de son classement à l'issue du championnat, pouvait accéder à la division supérieure, son accession serait refusée si une équipe de la même association sportive était déjà engagée dans cette division soit par maintien, soit par relégation. Cette équipe sera remplacée, pour l'accession, par l'association sportive classée immédiatement derrière elle à l'issue du championnat.

ARTICLE 4 - Règlement sportifs particuliers

Un règlement sportif particulier est adopté par la Ligue Régionale Grand Est de Basketball afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, première phase, deuxième phase, play off, play down, barrages, final four...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

En l'absence d'un tel règlement, seul le présent règlement sera applicable.

ARTICLE 5 - Frais de déplacement

Pour toutes les rencontres à rejouer, de classement, de barrage, de poule finale de secteur et/ou interdépartementale (seniors ou jeunes) les frais de déplacement de l'équipe visiteuse seront facturés par la Ligue Grand Est « POUR MOITIE » à l'association sportive recevante.

Le calcul des frais de déplacement tiendra compte :

De la distance kilométrique « Aller/Retour » la plus rapide (Itinéraire MICHELIN) ;

Du tarif kilométrique fixé chaque saison par le Comité Directeur (voir barème financier) ;

Du nombre de voiture :

1 voiture pour 4 joueurs-joueuses et un entraîneur inscrit sur la feuille de marque,

2 voitures pour 5 à 8 joueurs-joueuses et un entraîneur inscrit sur la feuille de marque,

3 voitures pour 9 à 10 joueurs-joueuses plus un entraîneur inscrit sur la feuille de marque.

Une facture sera émise par la Ligue Grand Est de Basketball et le règlement devra avoir été effectué au plus tard huit jours après la date de la facture. Le règlement doit être procédé à l'ordre de la Ligue, celle-ci restituant la valeur de la facture à l'association sportive concernée.

ARTICLE 6 - Responsabilités

La Ligue Régionale Grand Est de Basketball décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur, pour les accidents corporels et matériels.

ARTICLE 7 - Acceptation

L'engagement dans toutes les compétitions « Grand Est » et secteur vaut l'acceptation sans restriction du présent règlement sportif ainsi que des règles particulières en annexe.

ARTICLE 8 - Billetterie, invitations

En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (associations sportives, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire (Comité Directeur Fédéral, Membres d'Honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales.

Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

TITRE II - LES CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

ARTICLE 9 - Obligations

Toutes les salles ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologuées et équipées conformément au règlement des salles et terrains.

ARTICLE 10 - Mise à disposition

La Ligue Grand Est de Basketball peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur son territoire. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ARTICLE 11 - Pluralité de salles ou terrains

Les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 21 jours avant la rencontre prévue, aviser la Ligue et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, l'association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Une association sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ARTICLE 12 - Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre

momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ARTICLE 13 - Terrain de jeu impraticable

Lorsqu'une aire de jeu est déclarée impraticable par l'arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant, etc.), l'association sportive organisatrice et l'arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, y faire disputer la rencontre.

Avant de déclarer "TERRAIN IMPRATICABLE", l'arbitre doit procéder à la vérification des licences et au contrôle de l'identité des joueurs-euses figurant sur la feuille de marque, puis adresser un rapport à la Commission Sportive Régionale qui fixera la date à laquelle la rencontre devra être jouée.

Si l'arbitre n'a pas arrêté la rencontre avant son terme réglementaire, aucune réclamation pour "TERRAIN IMPRATICABLE" ne sera recevable.

ARTICLE 14 - Rencontre sur terrain neutre

La Commission Sportive Régionale est amenée à organiser des rencontres sur terrain neutre.

L'association sportive organisatrice devra tout mettre en œuvre pour que la (ou les) rencontre se déroule dans les meilleures conditions. Elle devra notamment mettre à disposition tous les responsables afin d'assurer le bon fonctionnement de la (ou des) rencontre(s) : le responsable de l'organisation ainsi que le service d'ordre.

L'association sportive organisatrice et ses officiels ne pourront prétendre à aucun remboursement de frais.

Les recettes éventuelles (billetterie, buvettes, etc.) restent acquises à l'association sportive organisatrice. Les associations sportives en présence ne pourront prétendre à un quelconque partage des recettes.

L'association sportive déclarant forfait lors d'une rencontre sur terrain neutre pourra être tenue au remboursement de certains frais d'organisation engagés par l'association sportive organisatrice.

ARTICLE 15 - Accueil de l'équipe visiteuse et des officiels

Il est conseillé que l'association sportive recevante mette à la disposition de l'équipe visiteuse et des officiels des bouteilles d'eau minérale en quantité suffisante ;

Les observateurs, évaluateurs seront installés à des places situées les plus centrales possibles afin de réaliser parfaitement leur travail.

ARTICLE 16 - Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du club concerné.

ARTICLE 17 - Accompagnateur majeur

Les associations sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes » lors des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement. Voir le document annexe 11 : « L'Accompagnateur Majeur »

ARTICLE 18 - Ballons

Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basketball. Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (seniors, U20, U17, U15). Il doit être de taille 6 pour les féminines (seniors, U20, U18, U17, U15) ainsi que pour les U13 masculins et féminins.

ARTICLE 19 - Équipement des joueurs

Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement. Un changement de couleur de maillot intervenant en cours de saison devra être signalé IMMÉDIATEMENT à la Ligue Grand Est de Basketball et aux associations. L'équipe ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un changement de couleur si elle n'a pas effectué ces démarches.

Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.

Sur terrain neutre, l'équipe A sera celle qui aura gagné le tirage au sort ou celle qui sera mentionnée en premier sur la convocation.

TITRE III - LES PARTICIPANTS À LA RENCONTRE

A/ LES ÉQUIPES - LES OBLIGATIONS

ARTICLE 20 - Les Obligations : LES ÉQUIPES DE JEUNES

Pour participer à une compétition régionale, les clubs doivent engager des équipes de jeunes et se conformer aux obligations suivantes :

Championnat Régional : Les associations sportives ayant engagé une (ou plusieurs) équipe, senior masculine et/ou féminine, en championnat régional ou de secteurs doivent obligatoirement engager en championnat national, régional ou départemental UNE équipe de jeunes (masculine ou féminine) par équipe senior (masculine ou féminine) engagée.

La catégorie des équipes de jeune prise en compte pour l'obligation est la suivante :

POUR LES MASCULINS : Une équipe masculine et/ou féminine dans les catégories d'âge suivantes : « U15 » et/ou « U13 » et /ou « U11 ».

POUR LES FÉMININES : Uniquement une équipe féminine dans les catégories d'âge suivantes : « U15 » ou « U13 » ou « U11 ».

Une école de mini basket peut remplacer une équipe de jeunes. Le nombre minimum de licencié pour cette « école » est fixé à DOUZE (licenciés-ées uniquement dans les catégories d'âge U9 et/ou U7)

Toutes ces équipes doivent obligatoirement terminer le championnat auquel elles participent ;

Le contrôle du respect des obligations incombe à la Commission Sportive Régionale en relation avec les Comités Départementaux.

L'association sportive qui ne respecte pas les obligations sera sanctionnée sportivement :

- A) D'un refus d'accession à la division supérieure ;
- B) D'un retrait de TROIS points au classement final pour une première infraction ;
- C) D'un retrait de CINQ points au classement final pour une seconde infraction consécutive.

Tous les cas particuliers non prévus dans le présent règlement seront du ressort du Bureau de la Ligue Régionale.

ARTICLE 21 - Le Statut de l'entraîneur

La Ligue Grand Est de Basketball participe à la formation des cadres techniques régionaux.

Par délégation de la F.F.B.B., la Ligue Grand Est de Basketball a mis en œuvre un statut de l'entraîneur qui est applicable et qui s'adresse aux entraîneurs et aux associations sportives évoluant dans le championnat régional. Voir le document annexe 3 : « Le Statut de l'Entraîneur ».

ARTICLE 22 - La Charte des Officiels

La Ligue Grand Est de Basketball participe à la formation du corps arbitral et des officiels de table de marque.

Toute association sportive disputant un championnat (seniors masculin et/ou féminin) national, régional ou départemental (jeunes et/ou seniors) doit satisfaire aux obligations qui lui sont faites au titre de l'application de la Charte des Officiels.

B/ LES JOUEURS

ARTICLE 23 – Qualification, participation et licence

Pour prendre part aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur-euse, entraîneur, arbitre, OTM doit être titulaire d'une licence FFBB (C, C1, T, C2, AS...) validée pour la saison en cours, être régulièrement qualifié et inscrits sur la feuille de marque conformément aux règles de participation de la saison en cours.

Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre au regard des règles de participation de la compétition à laquelle il participe.

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné de la perte par pénalité de la rencontre par la Commission Sportive Régionale, sauf dispositions contraires prévues dans le présent règlement.

Pour le championnat régional Pré-Nationale Seniors Masculin (PN M) et Pré-Nationale Seniors Féminin (PN F) un licencié inscrit sur une feuille de marque, papier ou électronique (e-Marque) ne pourra l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, ...).

Les remplaçants arrivant en retard, mais dont les noms et les numéros de licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction.

Un joueur non inscrit sur la feuille de marque ne peut participer à une rencontre. Un entraîneur sera sanctionné d'une faute technique si un joueur de son équipe entre en jeu sans en avoir le droit.

ARTICLE 24 - Nombre de participation par Week-end sportif

Pour garantir la santé des sportifs, un joueur des catégories de pratique U17 et plus à VÉTÉRANS ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end sportif.

Un joueur des catégories d'âge U15 et plus jeunes ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end sportif qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

Par dérogation aux dispositions de l'article 429-2, cependant, à titre exceptionnel, un joueur des catégories d'âge U15 ou U14 pourra participer à deux rencontres par weekend sportif uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15.

Un joueur des catégories d'âge U15 pourra effectuer deux matchs le même week-end, y compris dans une catégorie supérieure, sous réserve que le joueur bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (après avis de la DTN et du médecin fédéral).

Le week-end s'étend du VENDREDI 0 heure au DIMANCHE 24 heures.

ARTICLE 25 - La Charte d'engagement

La Charte d'Engagement Joueurs

La signature de la Charte d'Engagement par le licencié permet à la Commission de qualification compétente d'attribuer le statut CF-PN à chaque Joueur souhaitant évoluer au sein des divisions CF-PN : NM2, NM3 et PNM ; NF1, NF2, NF3 et PNF.

Le statut CF-PN des Joueurs est une condition obligatoire pour être inscrit sur une feuille de marque et participer aux rencontres de niveau CF-PN.

En application des articles 411 et 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB, les Joueurs devront signer la charte et renseigner l'encart directement sur le formulaire de licence, attestant l'acceptation et la signature de la Charte.

Les Joueurs transmettent la Charte signée et le formulaire de licence à la Commission de qualification compétente. [...] Voir l'article 2.3. 1 des Règlements Sportifs Généraux / Annuaire FFBB 2017-2018

La Charte d'Engagement des associations sportives

La signature de cette Charte d'Engagement est une condition préalable obligatoire pour tous les groupements sportifs évoluant au sein des divisions CF-PN : NM2, NM3 et PNM ; NF1, NF2, NF3 et PNF.

La Charte sera jointe au dossier d'engagement transmis au club et devra être retournée signée par le Président du club à la Commission Fédérale des Compétitions ou aux Commissions Régionales des Compétitions, dans le même temps que le dossier d'engagement.

L'absence de communication de la Charte d'engagement par le Président entraînera le refus d'engagement du club par la Commission.

Compétences de la Commission Sportive Régionale

En application des présents règlements, des règlements généraux et des règlements sportifs particuliers afférents à chaque division, la Commission Sportive Régionale est compétente pour appliquer les pénalités automatiques.

La procédure applicable est celle prévue au Titre IX des Règlements Généraux et les infractions susceptibles de faire l'objet d'une sanction sont répertoriées en annexe 1 des présents règlements.

ARTICLE 26 - Vérification des licences

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

Au moment de la rencontre par les officiels :

L'arbitre devra exiger la présentation de la licence (photocopies non autorisées) des joueurs, des entraîneurs, des OTM et du Délégué Club. Il proposera au capitaine de chacune des deux équipes, de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs.

Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque et sera contresignée par les capitaines en titre.

En cas de non présentation de licence, quel qu'en soit le motif :

	Duplicata + Pièce d'identité	Pièce d'identité
Inscription sur la feuille	Numéro de licence	Signature du licencié dans la case licence
Inscription sur l'e-Marque	Numéro de licence	Mention « Licence non présentée » dans la case licence
	Pas de pénalité financière	Une pénalité financière sera appliquée au club

Pièces d'identité admises : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour, licence sur support numérique.

Le-la joueuse ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, pourra être inscrit sur la feuille de marque.

Toutefois, il-elle devra présenter sa licence ou une pièce officielle (comme prévu à l'article 57.2) avant son entrée en jeu. Ce fait sera consigné sur la feuille de marque dans les réserves et contresigné par les capitaines des équipes en présence ainsi que par les arbitres.

L'arbitre de la rencontre consignera le défaut de licence au verso de la feuille de marque dans la case « réserves » en notant : « Observation : Le (les) joueur An° (An°, An°, Bn°...) à défaut de licence a (ont) présenté une pièce d'identité »

Quel que soit le motif, en cas de non présentation de licence et malgré la présentation d'une pièce officielle, l'association sportive est pénalisée d'une amende pour licence manquante (voir barème financier) sauf dans le cas où le-la joueur-euse présente le duplicata de la licence accompagné d'une pièce officielle.

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. La Commission Sportive Régionale vérifiera que le surclassement a bien été délivré.

Après la rencontre, par la Commission Sportive Régionale

La Commission Sportive Régionale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité.

Une équipe sanctionnée une deuxième fois d'une rencontre perdue par pénalité sera déclarée forfait général. Exception : Une association sportive ayant perdu par pénalité deux ou plus de deux rencontres, ne sera pas déclaré forfait général si cette sanction fait l'objet d'une seule et unique notification.

ARTICLE 27 - Vérification de la qualification des joueurs-euses

La Commission Sportive régionale peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur-euse ou sur fraude présumée.

Si elle constate qu'un-e joueur-euse non licencié-e ou non qualifié-e a participé à une rencontre officielle, la Commission Sportive Régionale pourra déclarer l'équipe avec laquelle ce joueur-euse a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

Si, pour le même motif, une association sportive est sanctionnée une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat. (Voir article 30 et 66).

Afin de faciliter le travail de la Commission Sportive Régionale, le marqueur doit inscrire sur la feuille de marque le numéro complet de la licence du joueur-euse et le type de licence : C1, C2, T, AS HN, AS ainsi que le surclassement « N, R ou D ». Si l'entraîneur dispose d'une licence de technicien le marqueur inscrira « TC » dans la case type de licence.

ARTICLE 28 - Participation avec deux associations sportives différentes

Un joueur-euse ne peut représenter au cours de la même saison qu'une seule association sportive dans les compétitions qualificatives aux Championnats de France Pré-Nationale (masculine et féminine) même s'il est titulaire d'une licence C1 délivrée dans la période à caractère exceptionnel.

Un-e joueur-euse ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs associations sportives différentes à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement même s'il est titulaire d'une licence C1 délivrée dans la période à caractère exceptionnel.

ARTICLE 29 - Participation des équipes d'Unions d'Associations

En application de l'article 315 et plus des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, une équipe d'union peut opérer en championnat régional qualificatif au championnat de France. La participation des licenciés aux équipes d'union est régie conformément aux règles de participation.

ARTICLE 30 - Équipes d'Entente (CTE)

En application des Règlements Fédéraux les équipes d'Entente sont interdites dans toutes les compétitions régionales hors pour certaines compétitions interdépartementales de jeunes ou féminines.

ARTICLE 31- Équipes de Coopérations Territoriales de Clubs

En application de l'article 332 et plus des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, les équipes de Coopérations Territoriales de Clubs « Inter-Equipe-CTC » pourront participer à une compétition régionale quel que soit le niveau et la catégorie d'âge.

Il est fait obligation aux équipes de Coopération Territoriale de Club de respecter les règles de participation applicables aux CTC, Annuaire FFBB 2018/2019 ainsi que le règlement particulier lié aux CTC. Voir le document annexe 4.

ARTICLE 32 - Équipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association sportive présente deux ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée « équipe première », les autres « équipes réserves », sans préjudice de l'application de l'article 69.

ARTICLE 33 - Liste des joueur-euses « brûlé-ées »

Les associations sportives ayant leur équipe 1 et 2 en Championnat Régional ou 1 en Championnat National et 2 en Championnat Régional devront obligatoirement faire parvenir à la Commission Sportive Régionale avant le début des championnats :

La liste des CINQ (5) meilleurs-es joueurs-euses qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 1 et qui ne pourront, en aucun cas, jouer en équipe 2.

La liste des CINQ (5) meilleurs-es joueurs-euses qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 2, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer dans une division inférieure.

Les listes doivent impérativement être composées de joueurs qualifiés à la date du dépôt de la liste. Si la liste des joueurs-euses brûlés-ées comporte des joueurs-euses non qualifiés-es à la date d'une rencontre, celle-ci sera perdue par pénalité accompagnée de la pénalité financière prévue dans le barème financier.

ARTICLE 34 - Vérification des listes de « brûlés-ées »

La Commission Sportive Régionale est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par Courriel.

Le comité départemental dont elles relèvent sont également informés.

Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission Sportive Régionale peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs-euses.

Les joueurs-euses non « brûlés-ées » en équipe 1 peuvent participer seulement aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

Les joueurs-euses non « brûlés-ées » en équipe 2 peuvent participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

La Commission Sportive Régionale peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs-euses. La non-participation d'un joueur à trois rencontres consécutives (sans justificatif médical) ou à quatre rencontres cumulées entrainera immédiatement la modification de la liste ;

L'association sportive peut demander la modification, avec pièce justificative à l'appui, de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller pour les raisons suivantes :

Mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat ;

Non-participation d'un-e joueur-se pour raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à deux mois ;

Non-participation d'un-e joueur-se aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque ;

La Commission Sportive Régionale apprécie le bien-fondé de la demande et notifie sa décision par courriel. Le changement ne sera effectif qu'à partir du moment où la Commission Sportive aura donné son accord.

ARTICLE 35 - Personnalisation des équipes

Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'une même association sportive et/ou CTC et/ou Inter Equipe aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs-euses nominativement désignés).

Avant la 1ère journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive Régionale.

Tout joueur-euse ne figurant sur aucune liste d'équipe personnalisée et qui participera à une rencontre avec l'une des équipes personnalisées ne pourra, durant toute la saison sportive, participer à une rencontre avec l'autre équipe personnalisée.

ARTICLE 36 - Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs

En cas de non transmission de la liste des brûlés-ées avant le début des championnats, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (voir « dispositions financières ») par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs-euses brûlés-ées soit déposée et voient leur équipe réserve participant au Championnat Régional perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

De même, en cas de non transmission avant le début des championnats de la liste des équipes personnalisées, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (voir « dispositions financières ») par rencontre disputée et ainsi que de la perte par pénalité de toutes les rencontres disputées par l'équipe concernée jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

En l'absence de la transmission de la liste des joueurs-euses brûlés-ées et/ou de la liste des équipes personnalisées la Commission Sportive Régionale pourra, après la troisième rencontre, se substituer à l'association sportive et établir arbitrairement cette (ces) liste(s). La (les) liste(s) établie par la C.S.R. ne pourra donnée lieu à contestation.

C/ LES AUTRES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE

ARTICLE 37 - Les Officiels désignations

Les officiels sont désignés par la CRO par délégation du Bureau de la Ligue régionale.

ARTICLE 38 - Absence d'arbitres désignés

En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, l'association sportive organisatrice doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations sportives en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. À rang égal, on procède au tirage au sort.

Aucun changement d'arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre. Exception : Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

En cas d'absence d'un officiel, l'officiel présent arbitre seul, sauf dans le cas d'un officiel départemental ayant moins de deux ans d'activité (droit de retrait).

Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'une des associations sportives qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un officiel départemental ayant moins de deux ans d'activité (droit de retrait).

Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association sportive présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

L'arbitre ainsi désigné ne peut pas faire l'objet de réserves. Il possède toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CRO. En particulier l'association sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc.

Si une équipe se présente pour jouer avec moins de sept joueurs et qu'un officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la partie. Il conservera la qualité qui est indiquée sur la feuille de marque.

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des associations sportives. La Commission déléguataire statuera sur ce dossier.

Il ne peut être perçu d'indemnité de match.

ARTICLE 39 - Officiels de la Table de Marque

Il n'y a pas de désignation d'officiels de la table de marque sur toutes les rencontres de la Ligue Grand Est.

Pour toutes les rencontres des championnats seniors (masculin et/ou féminin) la table de marque doit être tenue par des Officiels ayant suivi et réussi, au minimum, la formation e-Learning « OTM CLUB ».

Pour les rencontres du championnat Pré Nationale Masculin et Féminin, il est préconisé que la table de marque soit tenue par des OTM ayant suivi la formation e-Learning « OTM RÉGION » et ayant été validés par la CRO sur au moins DEUX postes.

Critères retenus : Lors d'une rencontre l'association sportive recevante devra présenter 2 OTM :
1 officiel qui occupera la fonction de marqueur ;
1 officiel qui occupera la fonction de chronométreur ou de chronométreur des tirs ;

L'association sportive visiteuse devra quant à elle présenter 1 officiel qui occupera soit la fonction de chronométreur soit celle de chronométreur des tirs ;

S'il y a absence exceptionnelle d'un de leurs OTM, l'association sportive pourra faire appel à un OTM licencié dans une autre association, l'OTM devra avoir suivi et réussi la formation e-Learning « OTM CLUB ».

En cas de non-respect des critères ci-avant détaillés, une pénalité financière sera appliquée (voir barème financier).

En cas d'absence des officiels, l'arbitre prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

Si aucun officiel n'a été désigné, les associations sportives concernées doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiel de table, l'association sportive organisatrice doit y pourvoir en totalité.

L'officiel de la table de marque doit impérativement être licencié.

Un-e OTM ne peut être récusé-e s'il-elle présente une convocation officielle.

ARTICLE 40 - Frais d'arbitrage

Pour toutes les rencontres des Championnats du Grand Est, les frais d'arbitrage sont remboursés, dans le cadre de la caisse de péréquation mise en place par la Ligue.

Les associations sportives engageant une (ou des) équipe dans l'une des compétitions du championnat régional sont tenues de régler, à date, leur quote-part telle que définie dans le barème de la caisse de péréquation sous peine de sanction.

ARTICLE 41 - Chronomètre des tirs

Pour les compétitions qualificatives aux Championnats de France (Pré-National Seniors Masculin et Pré-National Seniors Féminin) l'utilisation du chronomètre des tirs est obligatoire.

Le défaut d'un opérateur et/ou du chronomètre des tirs sera consigné au verso de la feuille de marque par l'arbitre de la rencontre et contresigné par les capitaines.

Toute absence d'un opérateur et/ou du chronomètre des tirs, l'association sportive défaillante sera sanctionnée financièrement tel que définit au barème financier établi chaque saison par le Comité Directeur.

ARTICLE 42 - Le délégué de club

L'association sportive recevante doit mettre à la disposition des officiels un dirigeant assurant la fonction de « DÉLÉGUÉ DE CLUB », lequel restera en contact permanent avec eux jusqu'à la fin de la rencontre.

Le délégué de club sera obligatoirement âgé de 16 ans révolus et licencié au club recevant. Il ne pourra exercer aucune autre fonction. Ses fonctions sont :

- être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;
- contrôler les normes de sécurité ;
- s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
- intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
- prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

Il est tenu d'adresser à la Ligue Grand Est de Basketball le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre.

Le défaut d'un licencié à la fonction de délégué de club, sera consigné au verso de la feuille de marque par l'arbitre de la rencontre et contresigné par les capitaines.

Toute absence d'un délégué de club sera sanctionnée financièrement tel que définit au barème financier établi chaque saison par le Comité Directeur.

ARTICLE 43 - Le Délégué Ligue

La Ligue Régionale Grand Est de Basketball peut désigner un Délégué Ligue qui aura en charge de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement de la (des) rencontre(s), de la manifestation.

TITRE IV - L'ORGANISATION DES RENCONTRES

A/ DÉROULEMENT DES RENCONTRES

ARTICLE 44 - Durée

Pour les compétitions régionales le temps de jeu et intervalle, selon les catégories est fixé comme suit :

U15, U17, U18, U20, Seniors (masculin ou féminin) : 4 x 10 minutes - Prolongation de 5 minutes. Intervalle de 2 minutes entre la 1ère et la 2ème période, entre la 3ème et la 4ème période et avant chaque prolongation.

U13 (masculin ou féminin) : 4 x 8 minutes. Prolongation de 3 minutes (intervalle d'une minute entre le 1er et 2ème quart temps et le 3ème et 4ème quart temps).

L'intervalle entre les mi-temps est de 10 minutes.

ARTICLE 45 - Prolongation

En cas de résultat nul à la fin du temps de jeu, une ou plusieurs prolongations de cinq minutes seront jouées jusqu'à un résultat positif.

Pour les rencontres de championnats U15 et U13 si les deux équipes sont encore à égalité à la fin de la seconde prolongation, des tirs de lancer-francs seront effectués selon les modalités suivantes :

Chaque entraîneur désignera, parmi les joueurs qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre, un joueur chargé de tirer un lancer-franc. Les points marqués par les deux joueurs désignés sont ajoutés à la marque de chaque équipe. Si après la première série de lancer-francs les deux équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure sera appliquée, et ceci jusqu'à ce que les deux équipes soient départagées.

ARTICLE 46 - Cas particuliers : Phases finales en rencontre ALLER et RETOUR

Pour les phases finales en rencontre « ALLER/RETOUR » les résultats à égalités sont admis.

Pour la rencontre RETOUR, si le point-à-moyenne à la fin du temps réglementaire se trouve identique pour les deux équipes, une ou plusieurs prolongations de cinq minutes seront jouées jusqu'à déclaration

du vainqueur sur l'ensemble des deux rencontres. Pour les rencontres du championnat « U15 », application de l'article 45.

B/ DATE ET HORAIRE

ARTICLE 47 - Principe

L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la Commission Sportive Régionale.

Tout retard dans l'horaire fera l'objet d'une enquête par la Commission Sportive Régionale et entraînera, si aucune excuse valable n'est présentée et reconnue comme telle, la perte de la rencontre par pénalité pour le club fautif.

Les horaires et plages horaires des rencontres seront fixés, après accord de la Commission Sportive Régionale, et ils seront actés dans les règlements particuliers des compétitions.

La Commission Sportive Régionale examinera les cas particuliers qui lui seront soumis dès parution des calendriers. Elle a seule qualité pour modifier l'horaire d'une rencontre.

La Commission Sportive Régionale fixera l'horaire de la dernière journée retour des championnats sans que cet horaire puisse être modifié par les organisateurs.

La Commission Sportive Régionale pourra imposer un horaire de rencontre différent de l'horaire officiel pour tous les cas particuliers qui lui seront soumis.

L'arbitre est chargé de veiller au respect des horaires.

Le terrain devra être libéré, afin de permettre l'échauffement, au moins vingt minutes avant l'heure officielle de la rencontre.

Si l'horaire officiel n'est pas respecté, l'arbitre consignera au verso de la feuille de marque, l'heure exacte de début de rencontre ainsi que le motif succinct du retard et fera contresigner les deux capitaines en titre (ou les entraîneurs pour les équipes de jeunes U15 et U13).

Les horaires des rencontres sont à refixer entre les deux clubs via FBI. Si aucun accord n'est trouvé entre les deux clubs, la Commission Sportive Régionale fixera la rencontre.

C/ DÉROGATIONS

ARTICLE 48 - Modification

La Commission Sportive Régionale a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande ait été saisie sur le module « Intranet Club », qu'elle soit acceptée par l'adversaire et qu'elle parvienne plus de 21 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.

La Commission Sportive Régionale peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.

La Commission Sportive Régionale peut refuser cette demande, sans notifier et motiver son refus, si elle parvient à la Ligue Grand Est de Basketball ou si elle a été saisie sur le module Intranet Club moins de 21 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.

En toute hypothèse, la Commission Sportive Régionale est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

Rencontre remise - reportée - à rejouer - à jouer : Si aucune date de week-end n'est libre ou si aucun accord n'est trouvé entre les associations, dans les 8 jours qui suivent la date initiale, pour faire disputer la rencontre il sera fait application du § 4. Si besoin la rencontre pourra être fixée en semaine.

ARTICLE 49 – Dérogations

Toute demande de dérogation quant à l'heure, la date, la salle et/ou le gymnase de la rencontre devra être saisie sur le module « INTRANET CLUB » et acceptée par l'adversaire au moins 21 jours avant la date prévue :

Les demandes saisies sur FBI avant le début du championnat sont gratuites.

Les demandes pour avancer une rencontre programmée sur une période de vacances scolaires seront gratuites.

La date prise en compte pour déterminer le montant de la dérogation sera la date de l'accord ou du refus donné par l'adversaire et non la date de saisie de la demande sur le module « INTRANET CLUB » par le demandeur.

Pour être recevable une demande de dérogation doit être motivée.

Les associations sportives passant outre aux dispositions ci-avant détaillées, s'exposent au forfait avec toutes les conséquences sportives et financières qui en découlent.

Toute demande de dérogation doit être saisie sur le module « Intranet Club » et pourra donner lieu au paiement d'un droit financier fixé chaque saison par le Comité Directeur (voir barème financier).

Toute demande de dérogation saisie sur le module « INTRANET CLUB » restée plus de 21 jours sans réponse de l'adversaire sera automatiquement classée sans suite par la Commission Sportive Régionale. Le club n'ayant pas fourni de réponse dans les 5 jours ouvrés sera sanctionné financièrement.

La Commission Sportive Régionale peut, suivant les circonstances, et à titre exceptionnel (météo par exemple), accepter de reporter une ou des rencontres.

La Commission Sportive Régionale est seule compétente pour juger du bien-fondé d'une demande de dérogation.

Les plages horaires des rencontres seront fixées, après accord de la Commission Sportive Régionale et elles seront actées dans les règlements particuliers des compétitions.

Des critères complémentaires pourront, après accord de la Commission Sportive Régionale, être définis et mis en place. Ceux-ci seront actés dans les règlements particuliers des compétitions.

ARTICLE 50 - Responsabilité disciplinaire des organisateurs

Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tout incident résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

L'accès de la salle ou du terrain est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, officiels, dirigeants ou spectateurs.

La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toutes boissons ou autres produits en bouteille en verre, en plastique ou en boîte métallique sont formellement interdites.

Les interdictions visées, ci-dessus, s'appliquent également aux articles pyrotechniques tels que : pétards, fusées ou feux de Bengale, etc. dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents.

Tous les organisateurs doivent se conformer à la législation, aux règlements et normes en vigueur.

Le speaker doit être licencié et son comportement doit être exemplaire :

Respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité ;

Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique (insultant ou diffamatoire) envers tous les acteurs de l'animation de la rencontre : joueur, entraîneur, dirigeant, arbitre, officiel ou spectateur ;

Il ne doit en aucun cas se comporter comme un « supporter » de l'équipe pour laquelle il est engagé ;

Il travaille en harmonie avec les responsables de l'organisation ;

Il est le garant de l'identité sonore et visuelle du match, ainsi que du bon déroulement des animations.

D/ FEUILLE DE MARQUE PAPIER / E-MARQUE

ARTICLE 51 - Tenue de la feuille de marque / Feuille de marque électronique (e-Marque)

La feuille de marque électronique « e-Marque » est obligatoire pour toutes les compétitions régionales seniors et jeunes.

La feuille de marque (en cas de défaillance d'e-Marque) ou un ordinateur conforme au cahier des charges de l'e-Marque est remis par l'organisateur aux officiels de table de marque, dès leur arrivée.

L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire.

L'association sportive recevante fournira au marqueur le fichier « Import » de la rencontre téléchargé sur FBI, selon les modalités du cahier des charges de l'e-Marque.

Pour le championnat régional Pré-Nationale Seniors Masculin et Pré-Nationale Seniors Féminin un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule et unique fonction (joueur, entraîneur, officiel...).

Aucune rectification, modification, ajout, etc. ne pourra être effectué sur la feuille de marque papier / feuille de marque électronique (e-Marque) après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par la Commission Sportive Régionale, après enquête.

ARTICLE 52 - Dispositions spécifiques à l'e-Marque

Les données enregistrées au cours de la rencontre sont simultanément enregistrées sur le disque dur de l'ordinateur ainsi que sur le support de stockage externe fourni par l'équipe visiteuse.

Les officiels devront être en possession d'un tel support (clé USB, ...) lors de leur déplacement. Il incombe par ailleurs à l'organisateur de la rencontre de toujours avoir à disposition un support de stockage externe qu'il pourra, le cas échéant, confier aux officiels ou utiliser comme support de sauvegarde. Les modalités d'utilisation de ce support sont prévues dans le cahier des charges de l'e-Marque.

La perte des données de l'e-Marque :

a) La perte temporaire : Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre. Le marqueur devra alors :

Récupérer les données en insérant le support externe de stockage sur un nouvel ordinateur (l'intégralité des données sera ainsi récupérée) ;

Ou imprimer les données enregistrées et continuer la prise sur la feuille de marque papier.

Il revient à l'arbitre d'apprécier, avec les capitaines des équipes, la durée de la suspension de la rencontre qui ne devra pas excéder une heure.

b) La perte définitive : En cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre.

Il devra transmettre un rapport détaillé à la Commission Sportive Régionale et à la Commission de Discipline compétente.

ARTICLE 53 - Envoi de la feuille de marque papier / Feuille de marque électronique (e-Marque)

À qui ? Quoi ?	Feuille de marque papier	Feuille de marque électronique
C S R	Original envoyé par l'équipe recevante dans les 24h au tarif « rapide »	Transmission du fichier Export.zip de la rencontre selon les modalités prévues dans le cahier des charges au plus tard le dimanche avant 20H00
CLUB RECEVANT	Un exemplaire	Une copie numérique

CLUB VISITEUR	Un exemplaire	Une copie numérique
ARBITRES	/	Une copie numérique selon les modalités prévues dans cahier des charges

Si la feuille de marque ne figure pas sur FBI, elle devra être transmise par e-mail à la Ligue régionale dans les 24 heures suivant la fin de la rencontre, sous peine de pénalité financière pour feuille de marque en retard.

ARTICLE 54 - Sanctions

La Commission Sportive Régionale a pour mission de faire respecter les obligations relatives à l'e-Marque et son cahier des charges.

Envoi tardif de la feuille de marque électronique/papier ou non envoi d'une feuille de marque électronique/papier sur les matchs à obligation d'e-Marque	cf. dispositions financières
Non-respect du cahier des charges du logiciel e-Marque	cf. dispositions financières

E/ TRANSMISSION / SAISIE DU RÉSULTAT

Le club recevant doit saisir le résultat de la rencontre, au plus tard le dimanche soir avant 20H00, via la plateforme FFBB / FBI. A défaut, une pénalité financière sera appliquée (cf. dispositions financières).

TITRE V - LE NON DÉROULEMENT D'UNE RENCONTRE

La Commission Sportive Régionale est compétente pour prendre toute mesure personnalisée et proportionnée nécessaire au bon déroulement de la compétition dans l'hypothèse du non-déroulement d'une rencontre.

A/ DU FAIT D'UNE EQUIPE

ARTICLE 55 - Insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs-euses ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de 15 minutes, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre. L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque.

La Commission Sportive Régionale décidera, au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :
de déclarer l'équipe fautive forfait ;
de donner la rencontre à jouer.

ARTICLE 56 - Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en

retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 15 minutes, l'arbitre doit faire jouer la rencontre.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

Dans ce cas et/ou si la rencontre n'était pas jouée, la Commission Sportive Régionale au vu des pièces fournies au dossier décidera s'il y a lieu :

D'homologuer le résultat ;

De faire jouer ou rejouer la rencontre ;

La perte par forfait de la rencontre (suivant que le motif invoqué peut être retenu comme valable ou non).

Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de marque.

ARTICLE 57 - Équipe déclarant forfait

Toute association sportive déclarant forfait après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière définie dans le barème financier.

L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Commission Sportive Régionale, son adversaire, les arbitres, le président de la CRO.

Confirmation écrite doit être adressée simultanément par mail ou fax à la C.S.R.

ARTICLE 58 - Effets du forfait

Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

En cas de forfait d'une équipe, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, le club défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur et à une pénalité financière à son encontre prononcée par la Commission Sportive Régionale (Voir § 5 des présents règlements et dispositions financières).

Ainsi :

Si forfait de la rencontre Aller par le club visiteur, alors la rencontre Retour se disputera à l'extérieur pour ce dernier ;

Si une équipe déclare forfait pour deux rencontres, elle est déclarée « forfait général » avec la sanction financière prévue par le règlement financier et rétrogradation automatique en championnat départemental.

Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou deux rencontres par pénalité, ou une rencontre par forfait et une rencontre par pénalité, sera déclarée forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de deux notifications distinctes).

Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne pour cette équipe sa remise à disposition en championnat départemental et la rétrogradation éventuelle des équipes inférieures.

En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

ARTICLE 59 - Défaut de joueurs

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs-euses d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ARTICLE 60 - Abandon du terrain

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

ARTICLE 61 - Forfait général

Une équipe ayant perdue deux rencontres dans sa compétition (tout championnat régional) par forfait ou par pénalité est déclarée automatiquement forfait général et sera rétrogradée en championnat départemental.

Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne pour cette équipe sa remise à disposition en championnat départemental et la rétrogradation éventuelle des équipes inférieures.

B/ D'UN FAIT MATÉRIEL OU ADMINISTRATIF

ARTICLE 62 - Réserves

Les réserves concernent :

- Le terrain ;
- Le matériel ;
- La qualification d'un membre d'équipe.

Elles doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.

Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant à la mi-temps pour une arrivée à la 1ère et 2ème période et à la fin de la rencontre pour une arrivée à la 3ème et 4ème période.

L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.

Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et, si nécessaire, les arbitres adresseront un rapport circonstancié.

Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

Le juge unique tel que prévu dans la procédure d'extrême urgence de traitement des réclamations sera également compétent pour statuer sur les réserves.

C/ DU FAIT D'UN OFFICIEL

ARTICLE 63 - Réclamation

Motifs : Si pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel ou par un évènement survenu au cours de la rencontre, elle peut déposer une réclamation.

Procédure : Cf. Procédure de traitement des réclamations. Voir le document annexe 2 : « La Réclamation ».

TITRE VI - LE REPORT DE RENCONTRE

ARTICLE 64 - Rencontres à rejouer

Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer, les joueurs qualifiés et non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à rejouer.

Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

ARTICLE 65 - Rencontres remises ou à jouer

Une rencontre remise ou à jouer est une rencontre qui n'est jamais allée à son terme.

Peuvent participer à une rencontre remise ou à jouer tous les joueurs qualifiés à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre.

Une association sportive ayant un joueur retenu pour une sélection nationale, régionale, départementale ou scolaire de notre discipline pourra demander la remise d'une rencontre de championnat de la catégorie à laquelle appartient ce joueur.

Un club ayant un joueur blessé lors d'une sélection régionale de notre discipline pourra demander, après avis du médecin régional, la remise d'une rencontre de championnat de la catégorie d'âge à laquelle il appartient.

Une blessure survenue au cours d'un transport ne permet pas la remise d'une rencontre.

La Commission Sportive Régionale est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par une association sportive en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

TITRE VII - LE RÉSULTAT DES RENCONTRES

Les championnats régionaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie conformément aux règlements particuliers de la division.

ARTICLE 66 – Mode d’attribution des points

Le classement est établi conformément aux règles édictées par la FIBA. De plus, le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect des Obligations des équipes de jeunes (article 20).

Il est attribué :

0 (ZÉRO) point pour une rencontre perdue par pénalité ou forfait ;

1 (UN) point pour une rencontre perdue (y compris par défaut) ;

2 (DEUX) points pour une rencontre gagnée.

ARTICLE 67 - Égalité

En cas d'égalité de 2 équipes ou plus, elles seront départagées conformément aux règles édictées par la FIBA (article D du Règlement Officiel)

ARTICLE 68 - Cas Particuliers

Perte par pénalité, par forfait et défaut :

	PERTE DE LA RENCONTRE PAR :		
	PÉNALITÉ	FORFAIT	DÉFAUT
Score de la rencontre	0 à 0	20 à 0	Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque ou était à égalité, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
Points attribués :			
Équipe gagnante :	2	2	2
Équipe perdante :	0	0	1

ARTICLE 69 - Forfait général

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général par la Commission Sportive Régionale au cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les équipes à la suite de leurs rencontres contre cette équipe sont annulés.

ARTICLE 70 - Situation d'une association sportive ayant refusé l'accession la saison précédente

Si une association sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

Une association sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ARTICLE 71 - Accessions et relégations

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction des descentes de championnat de France, des montées en championnat de France, du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées.

L'augmentation ou la diminution des places se fera conformément aux règlements particuliers des différents championnats régionaux.

ARTICLE 72 - Imprévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau Régional après avis de la CSR ou de la CRO et soumise à ratification du Comité Directeur.

ARTICLE 73 - Accord

Les présents Règlements Sportifs (Règles Sportives Générales, Particulières et annexes), ont reçu l'accord et ont été validés par le Comité de Coordination Régional du 19/ mai / 2018.

LES RÈGLEMENTS SPORTIF GÉNÉRAUX GRAND EST / SAISON 2018-2019

LES ANNEXES

ANNEXE 1

LES COMPÉTENCES DE LA COMMISSION SPORTIVE RÉGIONALE - LES INFRACTIONS ET SANCTIONS

ANNEXE 2

LA RÉCLAMATION

ANNEXE 3

LE STATUT DE L'ENTRAINEUR

ANNEXE 4

LE RÈGLEMENT PARTICULIER DES IE-CTC

ANNEXE 5

LE RÈGLEMENT PARTICULIER DU CHAMPIONNAT PRÉ-NATIONALE MASCULINE

ANNEXE 6

LE RÈGLEMENT PARTICULIER DU CHAMPIONNAT PRÉ-NATIONALE FÉMININE

ANNEXE 7

LE RÈGLEMENT PARTICULIER DU CHAMPIONNAT RÉGIONAL « R 2 » MASCULIN

ANNEXE 8

LE RÈGLEMENT PARTICULIER DU CHAMPIONNAT RÉGIONAL « R 2 » FÉMININ

ANNEXE 9

LE RÈGLEMENT PARTICULIER DES CHAMPIONNATS « U20 - U17 - U15 - U13 »
MASCULINS

ANNEXE 10

LE RÈGLEMENT PARTICULIER DES CHAMPIONNATS « U20 - U18 - U15 - U13 »
FÉMININS

ANNEXE 11

L'ACCOMPAGNATEUR MAJEUR D'UNE ÉQUIPE

LES RÈGLEMENTS SPORTIF GÉNÉRAUX GRAND EST

SAISON 2018-2019

ANNEXE 1

LES COMPÉTENCES DE LA COMMISSION SPORTIVE RÉGIONALE INFRACTIONS ET SANCTIONS

Infraction	Pénalités automatiques
Licence manquante	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Dérogation de moins de 21 jours ou absence de réponse à une demande de dérogation.	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non transmission et mise en ligne des résultats sur FBI le dimanche avant 20H00	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect du cahier des charges de l'e-Marque	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Envoi tardif de la FDM ou du fichier export (+24h)	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non transmission de la liste des brûlés et des équipes personnalisées à la CSR	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect des règles de participation Défaut de surclassement	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Nombre de mutés supérieur au nombre autorisé	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Couleur ou numéro identitaire non autorisés	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Type de licence non autorisée pour un joueur	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Absence ou suspension d'autorisation à participer	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur suspendu	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation (PN M et- PN F) Qualification au-delà du 30 novembre	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation (PN M et PN F) Participation d'un jouer sans statut CF-PN	1ère infraction / Pénalité financière (cf. Dispositions financières) 2ème infraction et suivante / Ouverture d'un dossier disciplinaire
Non-respect des règles de participation Titre de séjour périmé	Perte par pénalité de la rencontre

Non-respect des règles de participation Non-respect de la liste des brûlés et des équipes personnalisées	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Inscription sur la feuille de marque d'un joueur ne pouvant entrer en jeu (art. 23 RSG)	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation (PN M et PN F) Inscription de moins de 7 joueurs-euses sur la feuille de marque	Pénalité financière (cf. dispositions financières)
Absence du chronomètre des tirs ou de l'Opérateur.	Pénalité financière (cf. dispositions financières)
Absence d'un Délégué de Club	Pénalité financière (cf. dispositions financières)
Forfait simple	-/ Pénalité financière (cf. Dispositions financières) et -/ 0 point au classement et -/ imputation des frais d'organisation (art 60 RSG)
Forfait simple phase finale (Barrage accession et maintien, Finale titre de champion),	-/ Pénalité financière (cf. dispositions financières) et -/ Refus d'accession
Dettes auprès FFBB/CD/LR avant le début de l'engagement	Refus d'engagement
Équipe déclarant forfait général après la constitution des poules	-/ Pénalité financière (cf. dispositions financières) et -/ Descente, pour cette équipe, de deux divisions, ou dans le cas où la rétrogradation entrainerait sa remise à disposition en championnat départemental décision d'engagement appartenant au département et -/ Forfait des équipes inférieures.
Deux notifications de rencontres perdues par pénalité et/ou de rencontres perdues par forfait simple	Forfait Général (art. 60 RSG)
Désistement pour l'organisation d'une phase finale (Division gérée par la CSR)	Pénalité financière
Défaut de transmission de la Charte d'Engagement	Refus d'engagement

Infraction	Décision
Non-respect des règles de participation Non-respect du minimum de joueur du club porteur dans une inter équipe (Règlement CTC)	Dossier disciplinaire
Représentation de deux clubs au cours d'une même saison (art. 29 RSG)	Dossier disciplinaire
Inscription sur la feuille de marque d'un licencié ayant deux fonctions en PN M et PN F (art. 23 et 52 RSG)	Dossier disciplinaire
Participation de joueurs brûlés à des rencontres dont l'équipe a fait forfait général	Dossier disciplinaire
Type de licence non autorisée pour un entraîneur	Dossier disciplinaire
Tout autre cas non prévu	Dossier disciplinaire

LES REGLEMENTS
SPORTIFS
PARTICULIERS

Applicable à la Pré-Nationale Seniors Féminin

Le championnat régional Grand Est « Pré-Nationale Seniors Féminin » (PNSEF) se jouera par secteur Poule :
secteur Alsace, secteur Champagne-Ardenne et secteur Lorraine.

Article 1 : ASSOCIATIONS SPORTIVES QUALIFIÉES

Participeront au championnat Ligue Grand Est « Pré-Nationale Seniors Féminin » toutes les équipes qualifiées dans leur Secteur respectif : Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine à la fin de la saison 2017-2018 : Au total : 34 ou 36 équipes.

Article 2 : SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Les 34 ou 36 équipes qualifiées seront réparties en 3 poules composées d'équipes issues d'un même secteur (ancienne Ligue régionale) :

1 poule de 12 équipes pour le secteur Alsace ;

1 poule de 10, de 11 ou 12 équipes pour le secteur Champagne-Ardenne ;

1 poule de 12 équipes pour le secteur Lorraine ;

Ces équipes disputeront un championnat en rencontres ALLER et RETOUR.

Toutes les rencontres de la première journée seront jouées en un lieu unique par secteur dans le cadre de l'OPEN FÉMININ.

Les équipes participeront au tournoi final qui désignera l'équipe championne de la Ligue Grand Est « Pré-Nationale Seniors Féminin ».

Article 3 : LES ACCESSIONS AU CHAMPIONNAT DE FRANCE NF 3

La Ligue Grand Est bénéficie de la part de la FFBB de TROIS accessions au championnat national NF 3.

Les équipes classées PREMIERE de leur championnat Pré-Nationale Seniors Féminin respectif accéderont au championnat NF 3.

Dans le cas où l'une des équipes qualifiées ne peut accéder ou refuse l'accession la place vacante sera attribuée en fonction du classement final de la compétition, même Secteur.

Article 4 : LES RELÉGATIONS

Sans descente du championnat NF3 d'une équipe du secteur : l'équipe classée DOUZIEME du classement final sera reléguée en championnat Régionale 2 Seniors Féminin.

Avec la descente du championnat NF3 d'une équipe du secteur : les équipes classées ONZIEME et DOUZIEME du classement final seront reléguées en championnat Régionale 2 Seniors Féminin.

Avec la descente du championnat NF3 de deux équipes du secteur : les équipes classées DIXIEME, ONZIEME et DOUZIEME du classement final seront reléguées en championnat Régionale 2 Seniors Féminin.

Article 5 : OBLIGATIONS

Les associations sportives disputant le Championnat Pré-Nationale Seniors Féminin (PNSEF) doivent satisfaire et se conformer aux dispositions règlementaires suivantes :
Obligations des équipes de jeunes ;
Statut de l'entraîneur ;

En cas de non-respect de l'une (ou de plusieurs) de ces règles, l'association sportive défaillante sera sanctionnée sportivement, retrait de point au classement final, refus d'accession, relégation, etc. tel que défini dans le contenu de ces articles (Voir les Règlements Sportifs Généraux).

Article 6 : REPÊCHAGE

En cas de nécessité de remplacement d'une association sportive, quelle qu'en soit la cause, l'ordre des repêchages est établi comme suit :

Avant la formation de la poule : la Commission Sportive propose au Bureau Régional les associations sportives pouvant monter par suite d'une ou de plusieurs places disponibles en tenant compte du classement final général du championnat Régional 2 Seniors Féminin (R2SEF) établi à l'issue de la phase régulière (saison précédente). Une rencontre de barrage pourra éventuellement être organisée.

Après la formation de la poule : pas de remplacement.

Association sportive refusant la montée en NF3 ou dont la montée en NF3 a été refusée par le Bureau Régional : cette association sportive est maintenue dans sa division. Elle peut prétendre à la montée la saison suivante. Elle sera remplacée pour la montée par l'association sportive classée immédiatement derrière elle à l'issue de la phase régulière du championnat.

Association sportive demandant à évoluer en division inférieure : si l'association sportive ayant obtenu son maintien dans la division, formule le désir de rejoindre une division inférieure avant le 31 mai, la place disponible est mise à disposition d'une association sportive du championnat Régional 2 Seniors Féminin (R2SEF) tel que défini aux articles § 1 et 3.

L'association sportive demandant son intégration en division inférieure peut prétendre à la montée la saison suivante. Une rencontre de barrage pourra éventuellement être organisée.

Article 7 : COOPÉRATION TERRITORIALE DE CLUB « INTER-EQUIPE CTC »

Les équipes de Coopération Territoriale de Club « CTC » devront se conformer et respecter les règles de participation spécifique mise en place pour ce type d'équipe, licence AS, joueuses du club porteur, joueuses brûlées, personnalisation des équipes, etc.

Article 8 : ACCEPTATION / IMPRÉVUS

L'engagement en Championnat Grand Est Pré-Nationale Seniors Féminin (PNSEF) vaut acceptation du présent règlement particulier.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront du ressort du Bureau de la Ligue Grand Est de Basketball sur proposition de la Commission Sportive Régionale.

Article 9 : PARTICIPATIONS

Nombre de joueuses autorisées	Domicile	7 minimum / 10 maximum		
	Extérieur	7 minimum / 10 maximum		
Types de licences autorisées Nombre maximum	Licence C1 ou T	3		
	Licence AS HN	0		
	C ou AS	Sans limite		
	Licence C2	0		
Couleurs de licences autorisées Nombre maximum	BLANC	Sans limite		
	VERT	Sans limite		
			ou	
	JAUNE	2	1	
	ORANGE (ON)*	0	1	

*les licences OH et RH sont interdites au sein de cette division

Les joueurs évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN et avoir transmis la Charte d'Engagement conformément aux dispositions des articles 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB et 25 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue Grand Est.

Applicable à la Pré-Nationale Seniors Masculin

Le championnat régional Grand Est « Pré-Nationale Seniors Masculin » (PNSEM) se jouera par poules géographiques avec une finale régionale.

Article 1 : ASSOCIATIONS SPORTIVES QUALIFIÉES

Participeront au championnat Ligue Grand Est « Pré-Nationale Seniors Masculin » toutes les équipes qualifiées dans leur Secteur respectif : Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine à la fin de la saison 2017-2018.

AU TOTAL : 36 équipes, 12 équipes par poule.

Article 2 : SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Les 36 équipes qualifiées seront réparties en 3 poules de 12 équipes issues d'une même zone géographique.

Ces équipes disputeront un championnat en rencontres ALLER et RETOUR.

Les équipes participeront au tournoi final qui désignera l'équipe championne de la Ligue Grand Est « Pré-Nationale Seniors Masculin ».

Article 3 : LES ACCESSIONS AU CHAMPIONNAT DE FRANCE NM 3

La Ligue Grand Est bénéficie de la part de la FFBB de quatre accessions au championnat national NM 3. Celles-ci seront réparties pour la saison 2018-2019 comme suit :

Secteur Alsace

Le secteur Alsace bénéficiera de deux accessions au championnat NM 3. Les équipes classées PREMIERE et SECONDE du championnat Pré-Nationale Seniors Masculin accéderont au championnat NM 3.

Secteurs Champagne-Ardenne et Lorraine

Les secteurs Champagne-Ardenne et Lorraine bénéficieront chacun d'une accession au championnat NM 3. Les équipes classées PREMIERE de leur championnat Pré-Nationale Seniors Masculin respectif accéderont au championnat NM 3.

Dans le cas où l'une des équipes qualifiées ne peut accéder ou refuse l'accession la place vacante sera attribuée en fonction du classement final de la compétition, même Secteur.

Article 4 : LES RELÉGATIONS

Secteur Alsace

Sans descente du championnat NM3 d'une équipe du secteur : l'équipe classée DOUZIEME du classement final sera reléguée en championnat Régionale 2 Seniors Masculin.

Avec la descente du championnat NM3 d'une équipe du secteur :

1/ l'équipe classée DOUZIEME du classement final sera reléguée en championnat Régionale 2 Seniors Masculin.

2/ la Ligue organisera une rencontre de barrage sur terrain neutre entre l'équipe classée ONZIEME de PN M et l'équipe classée TROISIEME de R2M pour désigner l'équipe qui évoluera en Pré-Nationale Seniors Masculin.

Avec la descente du championnat NM3 de deux équipes du secteur : les équipes classées ONZIEME et DOUZIEME du classement final seront reléguées en championnat Régionale 2 Seniors Masculin.

Secteur Champagne- Ardenne

Sans descente du championnat NM3 d'une équipe du secteur : l'équipe classée DOUZIEME du classement final sera reléguée en championnat Régionale 2 Seniors Masculin.

Avec la descente du championnat NM3 d'une équipe du secteur : les équipes classées ONZIEME et DOUZIEME du classement final seront reléguées en championnat Régionale 2 Seniors Masculin.

Avec la descente du championnat NM3 de deux équipes du secteur : les équipes classées DIXIEME, ONZIEME et DOUZIEME du classement final seront reléguées en championnat Régionale 2 Seniors Masculin.

Secteur Lorraine

Sans descente du championnat NM3 d'une équipe du secteur : l'équipe classée DOUZIEME du classement final sera reléguée en championnat Régionale 2 Seniors Masculin.

Avec la descente du championnat NM3 d'UNE équipe du secteur : les équipes classées ONZIEME et DOUZIEME du classement final seront reléguées en championnat Régionale 2 Seniors Masculin.

Avec la descente du championnat NM3 de DEUX équipes du secteur : les équipes classées DIXIEME, ONZIEME et DOUZIEME du classement final seront reléguées en championnat Régionale 2 Seniors Masculin.

Dans la situation où il y aurait plus de deux descentes du Championnat de France NM 3 dans un même secteur le Bureau de la ligue, sur proposition de la Commission Sportive Régionale, décidera de la formule à mettre en œuvre dans cette situation exceptionnelle.

Article 5 : OBLIGATIONS

Les associations sportives disputant le Championnat Pré-Nationale Seniors Masculin (PNSEM) doivent satisfaire et se conformer aux dispositions réglementaires suivantes :

Obligations des équipes de jeunes ;
Statut de l'entraîneur ;

En cas de non-respect de l'une (ou de plusieurs) de ces règles, l'association sportive défaillante pourra être sanctionnée financièrement (Statut de l'entraîneur) ou sportivement,

retrait de point au classement final, refus d'accession, relégation, etc. tel que défini dans le contenu de ces articles (Voir les Règlements Sportifs Généraux).

Article 6 : REPÊCHAGE

En cas de nécessité de remplacement d'une association sportive, quelle qu'en soit la cause, l'ordre des repêchages est établi comme suit :

Avant la formation de la poule : La Commission Sportive propose au Bureau Régional les associations sportives pouvant monter par suite d'une ou de plusieurs places disponibles en tenant compte du classement final général du championnat Régional 2 Seniors Masculin (R2SEM) établi à l'issue de la phase régulière (saison précédente). Une rencontre de barrage pourra éventuellement être organisée.

Après la formation de la poule : Pas de remplacement.

Association sportive refusant la montée en NM3 ou dont la montée en NM3 a été refusée par le Bureau Régional : Cette association sportive est maintenue dans sa division. Elle peut prétendre à la montée la saison suivante. Elle sera remplacée pour la montée par l'association sportive classée immédiatement derrière elle à l'issue de la phase régulière du championnat.

Association sportive demandant à évoluer en division inférieure : Si l'association sportive ayant obtenu son maintien dans la division, formule le désir de rejoindre une division inférieure avant le 31 mai, la place disponible est mise à disposition d'une association sportive du championnat Régional 2 Seniors Masculin (R2SEM) tel que défini aux articles § 1 et 3.

L'association sportive demandant son intégration en division inférieure peut prétendre à la montée la saison suivante. Une rencontre de barrage pourra éventuellement être organisée.

Article 7 : COOPÉRATION TERRITORIALE DE CLUB « INTER-EQUIPE CTC »

Les équipes de Coopération Territoriale de Club « CTC » devront se conformer et respecter les règles de participation spécifique mise en place pour ce type d'équipe, licence AS, joueurs du club porteur, joueurs brulés, personnalisation des équipes, etc.

Article 8 : ACCEPTATION / IMPRÉVUS

L'engagement en Championnat Grand Est Pré-Nationale Seniors Masculin (PNSEM) vaut acceptation du présent règlement particulier.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront du ressort du Bureau de la Ligue Grand Est de Basketball sur proposition de la Commission Sportive Régionale.

Article 9 : PARTICIPATIONS

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	7 minimum / 10 maximum		
	Extérieur	7 minimum / 10 maximum		
Types de licences autorisées Nombre maximum	Licence C1 ou T	3		
	Licence AS HN	0		
	Licence C ou AS	Sans limite		
	Licence C2	0		
Couleurs de licences autorisées Nombre maximum	BLANC	Sans limite		
	VERT	Sans limite		
			ou	
	JAUNE	2	1	
	ORANGE (ON)*	0	1	

Les joueurs évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN et avoir transmis la Charte d'Engagement conformément aux dispositions des articles 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB et 25 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue Grand Est.

Applicable au Championnat Régionale 2 Seniors Féminin

Le championnat régional Grand Est « Régionale 2 Seniors Féminin » (R2SEF) se jouera par Poule :

Secteur Alsace, Secteur Champagne-Ardenne et Secteur Lorraine.

Article 1 : ASSOCIATIONS SPORTIVES QUALIFIÉES

Participeront au championnat Ligue Grand Est « Régionale 2 Seniors Féminin » toutes les équipes qualifiées dans leur Secteur respectif : Alsace et Lorraine à la fin de la saison 2017-2018.

AU TOTAL : 24 équipes, 12 équipes par secteur.

Article 2 : SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Les 24 équipes qualifiées seront réparties en 2 poules de 12 équipes issues d'un même Secteur (ancienne Ligue régionale), Alsaces et Lorraine.

Ces équipes disputeront un championnat en rencontres ALLER et RETOUR.

Les équipes classées premières participeront au tournoi final qui désignera l'équipe championne de la Ligue Grand Est « Régionale 2 Seniors Féminin ».

Article 3 : LES ACCESSIONS AU CHAMPIONNAT PRÉ-NATIONALE SENIORS FÉMININ

Les équipes classées PREMIERE et SECONDE de leur championnat Régionale 2 Seniors Féminin respectif accéderont au championnat Pré-Nationale Seniors Féminin.

Dans le cas où l'une des équipes qualifiées ne peut accéder ou refuse l'accession la place vacante sera attribuée en fonction du classement final de la compétition, dans le même Secteur.

Article 4 : LES RELÉGATIONS

Sans descente du championnat NF3 : les équipes classées DOUZIEME du classement final de chaque secteur seront reléguées en championnat départemental.

Avec la descente du championnat NF3 d'une équipe d'un secteur : Les équipes classées ONZIEME et DOUZIEME du classement final de ce secteur seront reléguées en championnat départemental.

Avec la descente du championnat NF3 de deux équipes d'un secteur : Les équipes classées DIXIEME, ONZIEME et DOUZIEME du classement final de ce secteur seront reléguées en championnat départemental.

Article 5 : LES ACCESSIONS DÉPARTEMENTALES

Secteur Alsace : 2 accessions départementales

Chaque département du Secteur (67 et 68) bénéficiera d'une accession au Championnat Régional 2 féminin.

Secteur Lorraine : 2 accessions départementales

Un barrage sera organisé entre les 4 équipes championnes départementales pour désigner les 2 équipes qualifiées.

Article 6 : OBLIGATIONS

Les associations sportives disputant le Championnat Régionale 2 Seniors Féminin (R2SEF) doivent satisfaire et se conformer aux dispositions règlementaires suivantes :

Obligations des équipes de jeunes ;

Statut de l'entraîneur ;

En cas de non-respect de l'une (ou de plusieurs) de ces règles, l'association sportive défaillante sera sanctionnée sportivement, retrait de point au classement final, refus d'accession, relégation, etc. tel que défini dans le contenu de ces articles (Voir les Règlements Sportifs Généraux).

Article 7 : REPÊCHAGE

En cas de nécessité de remplacement d'une association sportive, quelle qu'en soit la cause, l'ordre des repêchages est établi comme suit :

Avant la formation des poules :

Secteur Alsace

Pour une place vacante, les Comités Départementaux (67 et/ou 68) auront alternativement le droit d'accession pour une de leurs équipes, en respectant toutefois le rang au classement de celle-ci. Le Comité Départemental bénéficiant en dernier de la montée supplémentaire perd son droit d'accession au bénéfice de l'autre Comité départemental la saison suivante,

Pour deux places vacantes, chaque Comité Départemental disposera d'une place,

Si aucune équipe des Championnats Départementaux placée au pire 3ème n'accepte d'accéder au Championnat du Secteur Alsace, il sera procédé au repêchage de l'une des équipes relégables en respectant le classement final.

Secteur Lorraine

Pour une ou deux places vacantes : L'attribution de la ou des places libres se fera en respectant le classement du barrage d'accession.

Si aucune équipe des Championnats Départementaux barragistes n'accepte d'accéder au Championnat de son Secteur, il sera procédé au repêchage de l'une des équipes relégables en respectant le classement final du championnat R2SEF.

Après la formation de la poule : Pas de remplacement.

Association sportive refusant la montée ou association sportive dont la montée a été refusée par le Bureau Régional : cette association sportive est maintenue dans sa division. Elle peut prétendre à la montée la saison suivante. Pour son remplacement il sera fait application du 1er alinéa.

Association sportive demandant à évoluer en division inférieure : si une association sportive ayant obtenu son maintien dans la division, formule le désir de rejoindre un championnat départemental avant le 31 mai, il sera fait application du 1er alinéa.

Article 8 : COOPÉRATION TERRITORIALE DE CLUB « INTER-EQUIPE CTC »

Les équipes de Coopération Territoriale de Club « CTC » devront se conformer et respecter les règles de participation spécifique mise en place pour ce type d'équipe, licence AS, joueurs du club porteur, joueurs brûlés, personnalisation des équipes, etc.

Article 9 : ACCEPTATION / IMPRÉVUS

L'engagement en Championnat Grand Est Régionale 2 Seniors Féminin (R2SEF) vaut acceptation du présent règlement particulier.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront du ressort du Bureau de la Ligue Grand Est de Basketball sur proposition de la Commission Sportive Régionale.

Article 10 : PARTICIPATIONS

Nombre de joueuses autorisées		10 maximum	
Types de licences autorisées Nombre maximum	C1 / C2 ou T	3	
	C ou AS CTC	Sans limite	
Couleurs de licences autorisées Nombre maximum	BLANC	Sans limite	
	VERT	Sans limite	
			ou
	JAUNE	2	1
	ORANGE	0	1

Applicable au Championnat Régionale 2 Seniors Masculin

Le championnat régional Grand Est « Régionale 2 Seniors Masculin » (R2SEM) se jouera par Poule :
secteur Alsace, secteur Champagne-Ardenne et secteur Lorraine.

Article 1 : ASSOCIATIONS SPORTIVES QUALIFIÉES

Participeront au championnat Ligue Grand Est « Régionale 2 Seniors Masculin » toutes les équipes qualifiées dans leur Secteur respectif : Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine à la fin de la saison 2017-2018.

AU TOTAL : 50 équipes : 12 équipes du secteur Alsace, 14 équipes du secteur Champagne-Ardenne et 24 équipes du secteur Lorraine.

Article 2 : SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Les 50 équipes qualifiées seront réparties par poules d'équipes issues d'un même secteur (ancienne Ligue régionale), à savoir :

- 1 poule de 12 équipes pour le secteur Alsace ;
- 1 poule de 14 équipes pour le secteur Champagne-Ardenne ;
- 2 poules de 12 équipes pour le secteur Lorraine.

Ces équipes disputeront un championnat en rencontres ALLER et RETOUR.

Pour les secteurs Alsace et Champagne Ardenne, les équipes classées premières participeront au tournoi final qui désignera l'équipe championne de la Ligue Grand Est « Régionale 2 Seniors Masculin ».

Pour le secteur Lorraine, la Ligue organisera une rencontre de barrage sur terrain neutre entre les 2 équipes terminant à la première place de chaque poule pour désigner l'équipe qui sera qualifiée pour participer au tournoi final qui désignera l'équipe championne de la Ligue Grand Est « Régionale 2 Seniors Masculin ».

Article 3 : LES ACCESSIONS AU CHAMPIONNAT PRÉ-NATIONALE SENIORS MASCULIN

Secteur Alsace

Sans descente du championnat NM3 d'une équipe du secteur : Les équipes classées PREMIERE, DEUXIEME et TROISIEME du classement final accéderont au championnat Pré-Nationale Seniors Masculin.

Avec la descente du championnat NM3 d'une équipe du secteur :

1/ Les équipes classées PREMIERE et SECONDE du classement final accéderont au championnat Pré-Nationale Seniors Masculin.

2/ La Ligue organisera une rencontre de barrage sur terrain neutre entre l'équipe classée TROISIEME de R2SEM et l'équipe classée ONZIEME de PN M pour désigner l'équipe qui évoluera en championnat Pré-Nationale Seniors Masculin.

Avec la descente du championnat NM3 de deux équipes du secteur : Les équipes classées PREMIERE et SECONDE du classement final accéderont au championnat Pré-Nationale Seniors Masculin.

Secteur Champagne Ardenne

Les équipes classées PREMIERE et SECONDE du classement final accéderont au championnat Pré-Nationale Seniors Masculin.

Secteur Lorraine

Les équipes classées PREMIERE de chaque poule accéderont au championnat Pré-Nationale Seniors Masculin.

Dans le cas où l'une des équipes qualifiées ne peut accéder ou refuse l'accession la place vacante sera attribuée en fonction du classement final de la compétition, même Secteur.

Dans la situation où il y aurait plus de deux descentes du Championnat de France NM 3 dans un même secteur le Bureau de la ligue, sur proposition de la Commission Sportive Régionale, décidera de la formule à mettre en œuvre dans cette situation exceptionnelle. La décision du Bureau de la Ligue ne pourra faire l'objet d'un recours de la part d'une association sportive quel que soit le motif avancé.

Article 4 : LES RELÉGATIONS

Secteur Alsace

Sans ou avec la descente du championnat NM3 d'une équipe du secteur : l'équipe classée DOUZIEME du classement final sera reléguée en championnat départemental.

Avec la descente du championnat NM3 de deux équipes du secteur : les équipes classées ONZIEME et DOUZIEME du classement final seront reléguées en championnat départemental.

Secteur Champagne-Ardenne (passage de 14 à 12 équipes)

Sans descente du championnat NM3 d'une équipe du secteur : trois équipes seront reléguées en championnat départemental. Les équipes classées aux places DOUZIEME, TREIZIEME et QUATORZIEME.

Avec la descente du championnat NM3 d'une équipe du secteur : quatre équipes seront reléguées en championnat Départemental. Les équipes classées aux places ONZIEME, DOUZIEME, TREIZIEME et QUATORZIEME.

Secteur Lorraine (passage à 20 équipes)

Sans descente du championnat NM3 d'une équipe du secteur : Cinq équipes seront reléguées en championnat Départemental :

1/ Les équipes classées aux places ONZIEME et DOUZIEME de chaque poule seront directement reléguées en championnat départemental.

2/ Les équipes classées aux places DIXIEME de chaque poule disputeront une rencontre de barrage en « aller-retour » pour désigner le cinquième reléguable. L'équipe ayant le meilleur classement au « classement inter poules » (module FBI) recevra à la rencontre retour.

Avec la descente du championnat NM3 d'une équipe du secteur : six équipes seront reléguées en championnat Départemental. Les équipes classées aux places DIXIEME, ONZIEME et DOUZIEME de chaque poule.

Dans la situation où il y aurait des descentes supplémentaires du Championnat de France NM 3 dans un même secteur, le Bureau de la ligue, sur proposition de la Commission Sportive Régionale, décidera de la formule à mettre en œuvre dans cette situation exceptionnelle.

Article 5 : LES ACCESSIONS DÉPARTEMENTALES

Secteur Alsace

Sans descente du championnat NM3 d'une équipe du secteur : trois équipes départementales accéderont au championnat Régionale 2 Seniors Masculin. L'équipe classée PREMIERE de chaque département accèdera au championnat régional R2M. La Ligue organisera une rencontre de barrage sur terrain neutre entre les équipes classées SECONDE des championnats départementaux pour désigner le troisième accédant départemental.

Au cas où il y aurait une ou plusieurs descentes du championnat de France d'équipe du secteur, seules les équipes placées PREMIERE de chaque département accèderont au championnat régional R2M.

Secteur Champagne Ardenne

Trois équipes départementales accéderont au championnat Régionale 2 Seniors Masculin.

Secteur Lorraine

Deux équipes départementales accéderont au championnat Régionale 2 Seniors Masculin. La Ligue organisera un tournoi entre les champions départementaux pour désigner les 2 équipes qualifiées.

Article 6 : OBLIGATIONS

Les associations sportives disputant le Championnat Régionale 2 Seniors Masculin (R2SEM) doivent satisfaire et se conformer aux dispositions réglementaires suivantes :

Obligations des équipes de jeunes ;
Statut de l'entraîneur ;

En cas de non-respect de l'une (ou de plusieurs) de ces règles, l'association sportive défaillante sera sanctionnée sportivement, retrait de point au classement final, refus d'accession, relégation, etc. tel que défini dans le contenu de ces articles (Voir les Règlements Sportifs Généraux).

Article 7 : REPÊCHAGE

En cas de nécessité de remplacement d'une association sportive, quelle qu'en soit la cause, l'ordre des repêchages est établi comme suit :

Avant la formation de la poule :

Secteur Alsace

Pour une place vacante : la place sera attribuée à l'équipe perdante du barrage joué pour l'attribution de la troisième accession départementale.

Pour deux places vacantes : Chaque Comité Départemental disposera d'une place.

Si aucune équipe des Championnats Départementaux placée au pire 3ème n'accepte d'accéder au Championnat du secteur Alsace, il sera procédé au repêchage de l'une des équipes relégables en respectant le classement final.

Secteur Champagne Ardenne

Pour une, deux et/ou trois places vacantes : pour l'attribution de la ou des places libres il sera procédé à un repêchage en respectant le classement de la saison précédente.

Secteur Lorraine

Pour une et/ou deux places vacantes : l'attribution de la ou des places libres se fera en respectant le classement du tournoi d'accession.

Si aucune équipe des Championnats Départementaux barragistes n'accepte d'accéder au Championnat de son secteur, il sera procédé au repêchage de l'une des équipes relégables en respectant le classement final du championnat R2SEM.

Après la formation de la poule : Pas de remplacement.

Association sportive refusant la montée en PN M ou dont la montée en PN M a été refusée par le Bureau Régional : cette association sportive est maintenue dans sa division. Elle peut prétendre à la montée la saison suivante. Elle sera remplacée pour la montée par l'association sportive classée immédiatement derrière elle à l'issue de la phase régulière du championnat.

Association sportive demandant à évoluer en division inférieure : si l'association sportive ayant obtenu son maintien dans la division, formule le désir de rejoindre une division inférieure avant le 31 mai, il sera fait application de la même procédure qu'à l'alinéa 1 : « Avant la formation de la poule ». L'association sportive demandant son intégration en division inférieure peut prétendre à la montée la saison suivante. Une rencontre de barrage pourra éventuellement être organisée.

Article 8 : COOPÉRATION TERRITORIALE DE CLUB « INTER-EQUIPE CTC »

Les équipes de Coopération Territoriale de Club « CTC » devront se conformer et respecter les règles de participation spécifique mise en place pour ce type d'équipe, licence AS, joueurs du club porteur, joueurs brûlés, personnalisation des équipes, etc.

Article 9 : ACCEPTATION / IMPRÉVUS

L'engagement en Championnat Grand Est Régionale 2 Seniors Masculin (R2SEM) vaut acceptation du présent règlement particulier.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront du ressort du Bureau de la Ligue Grand Est de Basketball sur proposition de la Commission Sportive Régionale.

Article 10 : PARTICIPATIONS

Nombre de joueurs autorisés		10 maximum	
Types de licences autorisées	Licence C1 / C2 ou T	3	
	C ou AS	Sans limite	
Couleurs de licences autorisées. Nombre maximum	BLANC	Sans limite	
	VERT	Sans limite	
			ou
	JAUNE	2	1
	ORANGE OH/RN	0	1

Définitions des couleurs de licence actées lors du Bureau Fédéral du 12 janvier 2018

Blanc	Joueur mineur
Vert (JFL)	Joueur ayant : - <u>4 ans de licence FFBB entre 12 et 21 ans</u> OU - Été exclusivement licencié en France et n'ayant pas évolué au sein d'une institution scolaire, universitaire ou académique hors de France
Jaune (JNFL)	Joueur ressortissant d'un pays ayant un accord particulier avec l'UE et ne répondant pas aux critères de formation locale
Orange (JNFL extra-communautaire)	Joueur ressortissant d'un pays sans accord particulier avec l'UE et ne répondant pas aux critères de formation locale

STATUT DE
L'ENTRAINEUR
DE LA LIGUE
GRAND EST
DE BASKETBALL

I – OBJECTIFS STATUT DU TECHNICIEN

La Fédération française de Basket-Ball a identifié 4 familles (joueurs, dirigeants, officiels et techniciens).

Le statut du technicien de la Ligue Grand Est de Basketball a pour principal objectif de garantir un encadrement minimal adapté pour les clubs évoluant dans les championnats régionaux et de secteurs séniors et jeunes, féminins et masculins permettant d'assurer :

La formation des jeunes joueuses et joueurs,
La sécurité de l'ensemble des pratiquants,
La prise en compte des exigences spécifiques aux championnats dans lesquels évolue le club.

Afin de répondre à cet objectif commun, il apparaît nécessaire de :

Favoriser le fonctionnement en staff technique au sein d'un club,
Encourager les membres du staff technique à se former tout au long de leur carrière,
Valoriser les fonctions de techniciens.

Tout engagement en Championnat Régional ou de secteur de la Ligue Grand Est de Basketball vaut acceptation du présent statut.

Le présent statut a reçu l'accord du Comité de Coordination Régional lors de sa réunion en date du 19 mai 2018 et est applicable dès la saison 2018-2019.

FAVORISER LE FONCTIONNEMENT EN STAFF TECHNIQUE AU SEIN D'UN CLUB

L'encadrement minimal adapté d'une structure est fonction :

Du championnat dans lequel évolue la plus haute équipe,
Du nombre d'équipes que le club engage en compétition.

Le staff technique prend en compte l'ensemble des techniciens de la structure, en identifiant les différentes missions qui sont exercées.

Le staff technique peut identifier des joueurs ou des joueuses en activité souhaitant préparer leur reconversion professionnelle dans les métiers de l'encadrement sportif du basketball.

ENCOURAGER LE STAFF TECHNIQUE A SE FORMER TOUT AU LONG DE LEUR CARRIERE

Afin de prendre en compte l'évolution des fonctions des techniciens d'une part et les évolutions de carrière des techniciens d'autre part, il convient de porter une attention particulière à la formation continue des membres des staffs techniques.

La formation continue doit être privilégiée et facilitée.

CONNAITRE ET VALORISER LA FONCTION DES TECHNICIENS

Mettre en valeur les techniciens formés,
Assurer une veille sur les différentes fonctions et leurs évolutions,
Conforter la fonction de techniciens.

II – LE CADRE D’INTERVENTION DES TECHNICIENS

Les techniciens interviennent dans les clubs engagés dans des championnats de nature très différente (secteur masculin et féminin, joueuses et joueurs sous contrat, joueuses et joueurs en formation, etc.).

Ces différences de clubs, de publics et de fonctions entre techniciens conduisent à des statuts d’intervention différents (salarié, bénévole, etc.).

Le statut du technicien tient compte de la situation du technicien de manière différenciée.

III – LA FORMATION INITIALE

LA QUALIFICATION MINIMALE

L’exercice du rôle de technicien de basketball dans un club évoluant en championnat régional ou de secteur nécessite des compétences techniques attestées par la réussite à l’examen du Certificat de Qualification Professionnel – Technicien Sportif de Basketball (CQP.TSBB), ou conformes aux dispositions particulières présentes dans cet annuaire.

LES ADAPTATIONS

Cette obligation de qualification minimale peut-être adaptée pour certaines divisions au regard des critères suivants :

L’économie des clubs évoluant au sein de la même division,
La complexité de l’environnement professionnel,
L’accession d’un club à une division régionale,
L’entraîneur, dans le respect de la Charte CF/PN sera bénévole. Toute rémunération donnera lieu à l’établissement d’un contrat entre les parties.

LES TECHNICIENS DES CLUBS DANS LES CHAMPIONNATS REGIONAUX

Un entraîneur est autorisé à s'engager avec une association sportive affiliée à la FFBB en conformité avec le présent statut.

Un entraîneur ne peut figurer sur une feuille de marque avec une licence « DC » (Dirigeant), sous peine de match perdu par pénalité.

Pour les championnats séniors, féminins ou masculins

L'entraîneur d'une équipe évoluant au plus haut niveau régional ou de secteur devra être titulaire du CQP.TSBB, ou en formation afin d'obtenir le diplôme dans la saison en cours.

L'entraîneur d'une équipe évoluant au second niveau régional ou de secteur doit être au minimum titulaire du Présentiel 1 du CQP.TSBB OU inscrit en formation CQP.TSBB et titulaire du PSC1, jusqu'à l'obtention du diplôme CQP.TSBB.

Pour les championnats jeunes

L'entraîneur d'une équipe évoluant au niveau régional ou de secteur jeunes devra être, au minimum titulaire du PSC1 et du Niveau 2 de la formation (Initiateur) ET inscrit en formation CQP.TSBB, jusqu'à l'obtention du diplôme CQP.TSBB.
Cette disposition sera obligatoire dès la saison 2020-2021.

LES ADAPTATIONS POUR LES EQUIPES ACCEDANT A UN NIVEAU SUPERIEUR.

Pour les championnats séniors, féminins ou masculins

Pour les équipes qui accèdent au niveau régional ou de secteur, une demande de dérogation pourra être formulée par le club pour l'entraîneur qui a contribué à cette montée.
Cette dérogation sera valable pendant la durée nécessaire à cet entraîneur pour se mettre en conformité avec le statut (sous réserve qu'il s'inscrive et soit assidu en formation).

Voir la partie du statut de l'entraîneur concernant l'entraîneur en formation, point IV-D.

LE TABLEAU RECAPITULATIF DES QUALIFICATIONS MINIMALES ET DES ADAPTATIONS

CHAMPIONNAT	DIPLÔME MINI DE L'ENTRAINEUR	OBLIGATION	PRECONISATION
Equipe Seniors évoluant au plus haut niveau régional ou de secteur	CQP.TSBB	-	-
Equipe Seniors évoluant au second niveau régional ou de secteur	PSC1 + P1 du CQP (Entraîneur Jeunes)	-	Formation CQP.TSBB
Equipes Jeunes Catégories U13 à U20	PSC1 + Niveau 2 (Initiateur)	Formation CQP.TSBB	Entraîneur expérimenté

LES ADAPTATIONS POUR LES ENTRAINEURS ENTRAÎNANT PLUSIEURS EQUIPES D'UN MÊME CLUB OU DE CLUBS DIFFERENTS

Un entraîneur ne peut, en aucun cas, figurer sur des feuilles de marque, pour le compte de plusieurs équipes évoluant dans la même division, de région ou de secteurs, lors de la même saison sportive.

Les clubs différents déclarant un même technicien comme entraîneur d'une ou plusieurs de leurs équipes le déclareront à la Ligue Régionale avant le début de la saison sportive. En aucun cas, ces dispositions ne peuvent être prétexte à ne pas remplir les obligations du statut du technicien pour l'un ou l'autre des clubs concernés, tant au niveau du remplacement ou des changements éventuels d'entraîneur.

Un même technicien entraînant plusieurs équipes d'un même club ou de clubs différents devra être physiquement présent pour être inscrit sur la feuille de marque. Ces dispositions ne peuvent être prétexte à tout changement de lieu, d'horaire et de date de rencontre.

LES EQUIVALENCES POUR LES ENTRAINEURS ETRANGERS

Tout entraîneur étranger s'engageant avec une équipe évoluant au niveau régional ou de secteurs, séniors ou jeunes doit satisfaire aux mêmes exigences que les entraîneurs français.

Seule la Direction Technique Nationale est habilitée à délivrer des équivalences à l'entraîneur régional ou des reconnaissances d'acquis.

IV – LA FORMATION CONTINUE DES TECHNICIENS

L'environnement dans lequel évolue le club est en constante évolution.

Ces évolutions peuvent être de natures différentes :

Sportives dans le cadre d'accession à des divisions supérieures, des formes de championnat, etc.

Juridiques par l'évolution des réglementations, etc.

Techniques par l'évolution des règles, etc.

Afin de répondre à ces exigences, le club doit encourager les membres du staff technique à se former tout au long de leur carrière.

L'environnement des clubs justifie le regroupement des entraîneurs d'une même division dans le cadre d'un séminaire organisé annuellement par la Commission Technique Régionale.

OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE

Les clubs dont une ou plusieurs équipes engagées en championnat régional ou de secteurs s'engagent à inscrire leur staff technique (un ou plusieurs entraîneurs) dans les séminaires annuels prévus par la Commission Technique Régionale pour la revalidation des techniciens.

Lorsqu'un entraîneur issu du club ne dispose pas du niveau de qualification requis, le club peut soumettre à la Commission Régionale des Techniciens un plan de formation continue de son entraîneur visant à obtenir les qualifications prévues au statut au cours de la saison.

REVALIDATION DES TECHNICIENS

La revalidation d'un technicien d'un club s'effectue par sa participation à l'un de ces dispositifs :

- Une action de formation continue prévue au statut du technicien ;
- Un séminaire annuel, un WEPS (Week-End de Pré Saison) ou JAPS (Journée Annuelle de Pré Saison) organisé par la commission technique régionale ;
- Une action de formation organisée par la ligue régionale sous certaines conditions ;
- L'Equipe Technique Régionale

La revalidation est valable jusqu'au 31 août de la saison en cours.

REVALIDATION PAR LES SEMINAIRES ANNUELS

La Commission Technique Régionale organise des séminaires annuels pour les entraîneurs dont le club évolue à un certain niveau.

Pour les séminaires annuels, la Commission Technique Régionale organise une journée (JAPS) ou une journée et demi (WEPS) pour les entraîneurs en fonction de la division dans laquelle leur équipe évolue.

Ces séminaires sont axés sur les problématiques de la division (arbitrage, règles particulières de fonctionnement, aspects sportifs particuliers, orientations sur le public, examen des besoins spécifiques des entraîneurs notamment en matière de formation, etc.).

Sont concernés par la participation obligatoire aux séminaires annuels organisés par la Commission Technique Régionale, les entraîneurs des équipes évoluant :

- En championnat de France de Nationale 2 et 3 féminin
- En championnat de France de Nationale 3 masculin
- Au plus haut niveau du championnat régional ou de secteur séniors
- Au second niveau du championnat régional ou de secteur séniors
- En championnat régional ou de secteur jeunes

La revalidation court jusqu'au 31 août de la saison pour laquelle elle a été obtenue.

ACQUISITION DU NIVEAU DE QUALIFICATION MINIMALE PAR LA FORMATION CONTINUE : TECHNICIEN EN FORMATION

Le niveau de qualification requis par niveau de championnat peut être acquis par la voie de la formation continue à partir du moment où l'entraîneur est déjà engagé avec un club.

Un entraîneur disposera du statut « d'entraîneur en formation », s'il remplit les conditions suivantes :

- Justifier de son inscription dans une formation sur une saison sportive délivrant le diplôme requis-exigé ;
- Assister à toutes les heures de la formation (ou les avoir rattrapées en cas d'absence justifiée) prévues au programme de cette formation ;
- Se présenter à toutes les épreuves d'examen.

Un entraîneur uniquement inscrit à l'évaluation (suite à un échec la saison précédente par exemple) n'est donc pas considéré comme disposant du statut « d'entraîneur en formation ».

V – DECLARATION ET MODIFICATION DES REMPLACEMENTS D'ENTRAINEURS

Chaque club engagé dans un championnat régional ou de secteur est tenu de déclarer les entraîneurs de chacune de ses équipes engagées dans ces championnats auprès de la Commission Technique Régionale avant le début du championnat et tout changement intervenant au cours de la saison.

LA DECLARATION INITIALE DES ENTRAINEURS

Les clubs évoluant dans les championnats prévus au statut de l'entraîneur doivent déclarer leur entraîneur pour chacune de leur équipe engagée auprès de la Commission Technique Régionale.

Cette déclaration doit se faire au moment de l'engagement des équipes et peut être modifiée jusqu'à 15 jours avant le premier match de l'une des équipes visées au statut du technicien.

Cette déclaration doit préciser pour chaque entraîneur :

- Son nom
- Son prénom
- Sa date de naissance
- Son numéro de licence
- Son niveau de qualification
- Sa situation avec le club (sous contrat de travail ou bénévole)
- L'engagement éventuel du club d'inscrire son entraîneur dans une formation lui permettant d'obtenir le diplôme requis pour le niveau de championnat.

Le changement de l'entraîneur peut intervenir à l'initiative du club ou de l'entraîneur.

LE CHANGEMENT DE L'ENTRAINEUR D'UNE EQUIPE

Dans toutes les divisions, le club dispose d'un délai de 30 jours pour pourvoir au remplacement de l'entraîneur qu'il devra à nouveau déclarer à la Commission Technique Régionale.

Le délai court à compter de la date du premier match au cours duquel le nom du nouvel entraîneur figure sur la feuille de marque.

Au cours de cette période, aucune condition de niveau de qualification n'est requise pour l'entraîneur qui sera inscrit sur la feuille de marque, dès lors que la personne est licenciée à la FFBB comme entraîneur.

Rappel : Un dirigeant (Licence DC) ne peut pas figurer sur une feuille de marque en qualité d'entraîneur.

L'association sportive doit présenter un nouvel entraîneur répondant aux qualifications requises imposées par le statut pour répondre à ses obligations.

Si le nouvel entraîneur déclaré dispose du niveau de qualification requis prévu par le statut mais qu'il n'a pas participé à une action de revalidation prévue au point IV-B, la Commission Technique Régionale lui délivrera une attestation de sursis de revalidation.

L'entraîneur, à partir de la délivrance de cette attestation, dispose d'un délai de 60 jours pour participer à une action de formation continue.

LE REMPLACEMENT TEMPORAIRE

Un club ne peut pas laisser une équipe sans encadrement qualifié. Les clubs doivent déclarer tout remplacement au maximum dans les 48 heures suivant la rencontre au cours de laquelle un nouvel entraîneur figure sur la feuille de marque.

Le club devra inscrire sur la feuille de marque une personne licenciée à la FFBB comme entraîneur.

Un remplacement temporaire est défini par une absence de courte durée. Le groupement sportif dispose d'un délai de trente jours pour régulariser sa situation dans le respect des dispositions prévues.

Le délai court à compter de la date du premier match au cours duquel le nom du nouvel entraîneur figure sur la feuille de marque.

Durant la saison, seules quatre absences seront tolérées.

Pendant le délai de trente jours, ou pour les 4 absences autorisées, aucune qualification n'est requise pour l'entraîneur inscrit sur la feuille de marque.

Dans tous les autres cas, les dispositions du changement d'entraîneur entrent en vigueur.

Rappel : un dirigeant, titulaire d'une licence de type DC, ne peut assurer la fonction d'entraîneur, même pour un remplacement.

VI – LE SUIVI DU STATUT DU TECHNICIEN

VERIFICATIONS

La Commission Technique Régionale est compétente pour contrôler ou déléguer ce contrôle de l'application du statut du technicien.

La Commission Technique Régionale atteste du niveau de qualification des entraîneurs et du respect de l'obligation de formation continue par la délivrance d'une attestation de participation effective à une action de revalidation.

Les associations sont tenues de notifier, tout changement ou remplacement d'entraîneur, dans un délai ne pouvant dépasser les 48 heures après l'heure prévue de la rencontre, par courrier ou courrier électronique adressé à la Commission Technique Régionale. (adresse générique à préciser).

La Commission Technique Régionale notifie aux clubs les changements ou remplacements d'entraîneurs lorsqu'ils sont réalisés conformément au statut, par retour de courrier ou de courrier électronique. Dans le cas inverse, la Commission Technique Régionale statuera sur le dossier et pénalisera mensuellement les associations sportives défaillantes.

Pour l'entraîneur déclaré « en formation », tant qu'il n'a pas terminé son parcours annuel de formation, les amendes relatives au non-respect du statut du Technicien seront dues, à titre conservatoire, à la Ligue Grand Est de Basketball.

COMPOSITION DE LA COMMISSION TECHNIQUE REGIONALE

La commission des techniciens est composée d'au moins :

du président de la Commission Technique Régionale ;
des deux vices présidents de cette même commission ;
des membres choisis par le président de cette même commission et approuvés par le Comité Directeur de la Ligue Grand Est de Basketball.

REUNION DE LA COMMISSION TECHNIQUE REGIONALE

La Commission Technique Régionale se réunit sur convocation de son Président.

Compte tenu de la nécessité de répondre à des urgences, une saisine par courriel des membres de la commission est possible pour traiter les dossiers urgents. Il est dans ce cas laissé un délai de 48 heures pour que chaque membre de la commission puisse répondre.

MODIFICATION DU REGLEMENT DU STATUT DU TECHNICIEN

Les modifications du règlement du statut du technicien sont validées par le Comité directeur de la Ligue Grand Est de Basketball, après avis :

Des membres de la Commission Technique Régionale ;
Du CTS coordonnateur de la Ligue Grand Est ;
Du responsable de l'IRFBB.

IMPREVUS AU REGLEMENT DU STATUT DE L'ENTRAINEUR

Tous les cas imprévus au présent statut seront du ressort du Bureau de la Ligue Grand Est de Basketball sur proposition de la Commission Technique Régionale.

VII – LES PENALITES APPLICABLES AUX CLUBS

La Commission Technique Régionale prononcera à l'encontre des clubs des pénalités sanctions financières pour tout non-respect des dispositions du présent statut selon le barème arrêté.

	Séniors	Jeunes
Absence de déclaration de l'entraîneur au moment de l'engagement de l'équipe	50,00 €	50,00 €
Entraîneur déclaré non conforme à J-15 du premier match de championnat	250,00 €	125,00 €
Absence régularisation au 30 avril de la saison en cours	250,00 €	125,00 €
Entraîneur non conforme par match (dont remplacement et changement non conforme au statut)	100,00 €	50,00 €
Changement ou Remplacement d'entraîneur non signalé, par match	50,00 €	25,00 €
A partir du cinquième Remplacement d'entraîneur pour la même saison en cours, par match	100,00 €	50,00 €

LES DISPOSITIONS

FINANCIERES

BAREME LIGUE GRAND EST DE BASKETBALL

LES DROITS FINANCIERS SPORTIFS / LES RENCONTRES	
PERTES PAR FORFAITS	
Forfait général ou déclarée	250,00 €
Perte par Forfait pour une rencontre senior	100,00 €
Perte par Forfait pour une rencontre jeune	50,00 €
Forfait lors de play off, de phase finale, de phase deux	250,00 €
CAUTION	
Pour la participation aux finales Grand Est Toutes catégories d'âge	500,00 €
PERTES PAR PENALITE	
Perte par pénalté pour une rencontre senior	150,00 €
Perte par pénalté une rencontre jeune	75,00 €
DEROGATIONS	
Dérogations Moins de 21 Jours	50,00 €
Dérogation non validé sur FBI (Accord et/ou Refus) par le club adverse dans les CINQ jours ouvrés qui suivent la saisie sur FBI	20,00 €
ADMINISTRATIF	
Réclamation	BAREME FEDERAL
LES DROITS FINANCIERS SPORTIFS / LES LICENCES ET QUALIFICATIONS	
JOUEURS	
Non-respect de l'obligation d'inscrire au moins 7 joueurs sur la FDM en PNM et en PNF	
1ère infraction	50,00 €
2ème infraction et suivantes	100,00 €
LICENCES MANQUANTES	
Licence manquante - Seniors et Jeunes	20,00 € par licence manquante avec un maximum de 60,00 € par rencontre
LISTES DES BRULES(EES) - PERSONNALISES(EES)	
Absence de la liste des joueurs(euses) brûlés et/ou personnalisés(ées)	50,00 €
Liste non conforme	50,00 €
Modification de la liste des joueurs(euses) brûlés(ées) et/ou personnalisés(ées) par la Ligue	50,00 €
L'e-MARQUE - LA FEUILLE DE MARQUE	
Feuille de marque papier et/ou e-Marque non parvenue dans les délais	25,00 €
Non mise en place de l'e-Marque	20,00 €
Feuille de marque papier en retard si défaillance de l'e-Marque	20,00 €
Défaut de l'envoi de la feuille de marque et/ou de l'e-Marque	20,00 €
Non respect du CDC de l'e-Marque	25,00 €
Non envoi de la copie de la feuille de marque papier des rencontres nationales de NM 1 et de LF 2	20,00 €
LE MATERIEL	
Absence 24 secondes	50,00 €
LE DELEGUE CLUB	
Absence Délégué Club - Rencontres seniors et/ou jeunes	40,00 €
AUTRES	
Non saisie du résultat sur FBI dans le délai imparti	10,00 €

LICENCES	MONTANT	
	Part FFBB	Part LIGUE
TECHNICIEN / OFFICIEL / DIRIGEANT	12,50 €	6,00 €
SENIOR	22,60 €	9,20 €
U 20	22,60 €	9,20 €
U 17	22,60 €	7,25 €
U 15	14,05 €	6,75 €
U13	14,05 €	6,00 €
U 11	10,95 €	4,30 €
U 9	10,95 €	4,30 €
U 7	10,95 €	4,30 €
AS Senior	24,00 €	
AS Jeunes U 15	12,00 €	
AS Jeunes U 13		
Loisir	17,40 €	
Vivre ensemble + de 17 ans	50,00 €	5,00 €

LICENCES T	MONTANT	
	Part FFBB	Part LIGUE
TECHNICIEN / OFFICIEL	20,50 €	15,00 €
SENIOR	35,00 €	15,00 €
U 20	35,00 €	15,00 €
U 17	35,00 €	15,00 €
U 15	18,00 €	15,00 €

MUTATIONS	MONTANT	
	Part FFBB	Part LIGUE
TECHNICIEN / OFFICIEL / DIRIGEANT	20,50 €	20,50 €
SENIOR	35,00 €	35,00 €
U 20	35,00 €	35,00 €
U 17	35,00 €	35,00 €
U 15	18,00 €	20,00 €
U13		
U 11		
AUTRES DT DIRIGEANT	GRATUIT	

ASSURANCES	BAREMES FEDERAUX	MONTANT
A		2,98 €
B		8,63 €
C		0,50 €
C + A		3,48 €
C + B		9,13 €

COTISATION REGIONALE		MONTANT
PRO A		560,00 €
PRO B		560,00 €
LIGUE FEMININE		400,00 €
NM 1		400,00 €
NF 1		320,00 €
NM 2		320,00 €
NF 2		270,00 €
NM 3		240,00 €
NF 3		220,00 €
PNM - PNF		180,00 €
R2 M - R2 F		180,00 €
R3 M - R3 F		
DEPARTEMENTAL		90,00 €

DROIT D'ENGAGEMENT		MONTANT
SENIOR / PNM		220,00 €
SENIOR / PNF		220,00 €
R2 M		220,00 €
R2 F		220,00 €
R3 M		
JEUNES		100,00 €
COUPE DE LORRAINE		

COMMISSION REGIONALE DES OFFICIELS

BAREME
SAISON 2018/2019

Remboursement des frais d'arbitrage
du Championnat Territorial

Le prix du kilomètre est de 0,36 € (aller/retour) + la prime de match :

32,00 € pour les Seniors

25,00 € pour les Jeunes

EXEMPLE :

STRASBOURG – BRUMATH = 18 kilomètres X 2 = 36 km

Pour un match Seniors les frais d'arbitrage seront de	: 36 km x 0,36 + 32,00 € =	44.96 €
Pour un match Jeunes les frais d'arbitrage seront de	: 36 km x 0,36 + 25,00 € =	37.96 €

INDEMNITES KILOMETRIQUES

RAPPEL : Quand deux matches (Ligue/Ligue ou Ligue/Département) se suivent, les indemnités kilométriques sont à diviser par le nombre total d'équipes en présence, c'est-à-dire 4.